



MAIRIE DE BONCOURT
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2022

Le 2 décembre deux mil vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELANOE

Etaient présents : MM. DELANOE J.C, SACRE B., Mmes BROHET S., DE SOUSA E., VASSEUR B., MM. SALMON B., AMBLARD A., OUALLE C, Mmes COUE V. et KRESS C. formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. SALMON B.

Nombre de membres en exercice	10
Présents	10
Absents représentés	0
Absents	0

Le procès-verbal de la dernière séance est signé.

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de Monsieur Gilles MALHAPPE dans laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal.

Cette décision, motivée par des raisons personnelles, revêt un caractère définitif et a été transmise à Madame la Préfète en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2022-028 – MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Exposé des motifs :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

1- Reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones , la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement.

2- Reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1

3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent
- une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

La conférence des maires a émis un avis favorable le 14 novembre 2022.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-6 et suivants
Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,

DECIDE

Article 1 D'ADOPTER le principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus.

2022-029 - PRISE DE LA COMPETENCE A LA CARTE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET ADHESION, POUR LA DITE COMPETENCE ET AU 1^{ER} JANVIER 2023, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR UNE PARTIE DE SON TERRITOIRE ET DE LA COMMUNE DE SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;
Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 9 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence eau potable ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats infracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 9 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part).

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié

de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1^{er} janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 9 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : d'approuver l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-023 du 7 octobre 2022 visée par la sous-préfecture le

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

2022-030 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 BP 2022 DU GITE DE GROUPE

La location du 26 au 27 novembre a été annulée ; les justificatifs ont été fournis. Par conséquent, il convient de rembourser l'acompte versé par le client qui d'élève à 375,00 €

Les crédits nécessaires à cette écriture n'ont pas été prévus.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer les opérations suivantes sur le B.P 2022 du budget du gîte de groupe :

- D/73918 : - 375 €
- D/673: + 375 €

2022-031 - REMPLACEMENT D'UN DELEGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX GILLES-MESNIL SIMON

À la suite de la démission de Monsieur Gilles MALHAPPE., il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

Monsieur Benoit SACRE a été élu en remplacement de Monsieur Gilles MALHAPPE

2022-031 – REGLES DE PUBLICATION DES ACTES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 1 : adopte les modalités de publicité suivantes :

- Publicité des actes de la commune par affichage

ARTICLE 2 : Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-020 visée par la sous-préfecture le

MODIFICATION DES TARIFS DU GITE

Lors du conseil du 07/10/2022, le tarif de la nuitée du gite a augmenté, mais pas ceux de la salle et des packs. Monsieur SACRE suggère de revoir cette question lors d'une prochaine réunion de travail afin d'aborder l'ensemble des stratégies à adopter pour optimiser les revenus du gite compte tenu de l'augmentation du prix de l'énergie en créant notamment un plan d'actions pour louer en périodes creuses et en semaine.

2022-032 - ADHESION A LA COMPETENCE CONSEIL ENERGETIQUE DEVELOPPEE PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses énergétiques des collectivités représentent une part non

négligeable de leur budget de fonctionnement.

A cet égard, soucieux d'aider ces dernières à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations d'énergie ainsi qu'à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, ENERGIE Eure-et-Loir a développé un service mutualisé de suivi énergétique des bâtiments publics. A travers l'intervention de conseillers spécialisés, ce service consiste globalement à :

- réaliser des études énergétiques sur le patrimoine bâti des communes,
- assurer un suivi (analyse des consommations et dépenses d'énergies, identification des dérives de consommation, optimisation des contrats, proposition d'actions de maîtrise de la demande en énergie, hiérarchisation des priorités...),
- accompagner techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétique et développer les énergies renouvelables,
- sensibiliser les élus, les agents et les utilisateurs de locaux à l'efficacité et à la sobriété énergétique

Dans ce cadre, le partenariat proposé par ENERGIE Eure-et-Loir permet aux communes de bénéficier d'une assistance technique durable et de les aider à construire une véritable stratégie énergétique applicable à leur patrimoine.

En accord avec ces propositions, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **approuve** l'adhésion de la commune, à la date du 1er janvier 2023, à la compétence Conseil énergétique développée par ENERGIE Eure-et-Loir.
- **Approuve** le règlement de service élaboré à cet effet par ENERGIE Eure-et-Loir, lequel précise les modalités d'exercice de la compétence.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-033 – FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS A L'ACTIF DE LA COMMUNE

- Vu l'article L2321-2 28°, du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14/57 ;

Le conseil municipal décide de mettre en place la durée des amortissements pour les immobilisations de la commune pour le compte d'imputation suivant :

Comptes 204xx Subventions d'équipement versées et fonds de concours, Amortissements 5 ans ;

Les crédits seront ouverts au compte 6811 en dépenses de fonctionnement et aux comptes 2804xx en recettes d'investissement.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

2022-034 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE ET LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR ET CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale

Vu la déclaration d'intention de la commune de Boncourt de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «santé » conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 12 € (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Boncourt et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de

l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

QUESTIONS DIVERSES

Madame BROHET explique que la loi sur la protection des données est obligatoire. Le RGPD stipule que l'utilisation des données à caractère personnel est soumise à des protections légales. Les pratiques de la commune doivent être actualisées pour ne pas déroger au RGPD, contrôlé par la CNIL.

Madame BROHET annonce que le prochain Boncourt info sera plus dense, plus riche en informations. Un important travail de remaniement est en cours avec les membres de la commission communication. L'idée serait de le sortir tous les ans, juste après le vote du budget, au mois de mars.

Madame BROHET rappelle des dates importantes :

- Le 17 décembre : repas des anciens au Manoir d'Anet
- Le 18 décembre : Noël des enfants à la salle des fêtes

Elle ajoute que le repas des anciens est ouvert à tous les membres du conseil, sous réserve de leur participation financière et précise qu'une réflexion est menée pour proposer une nouvelle formule.

Le Maire rapporte qu'il s'est réuni avec ses adjoints au sujet de la vidéoprotection. L'achat du dispositif est reporté au 1^{er} trimestre 2023 afin d'avoir une vision plus précise de l'impact des augmentations énergétiques sur les finances communales.

Par ailleurs, il annonce que la modification de la plage horaire de l'éclairage public est opérationnelle. Un arrêté sera pris prochainement.

Il ajoute que si un conseiller ne peut pas se rendre à une commission de l'agglo, il ne doit pas hésiter à le dire.

Monsieur AMBLARD annonce que le bus scolaire n'est pas passé aujourd'hui. L'accompagnatrice a contacté l'agglo qui a envoyé une navette de remplacement.

Il ajoute que les problèmes de stationnement route d'Anet perdurent. Des poteaux bois vont être posés pour le trottoir. Un arrêté sera pris.

Madame KRESS expose que Monsieur GARBAR, du conservatoire, a signalé qu'un poteau de randonnée a été installé dans la Vallée des Cailles sans autorisation. Une signalétique de chemin de randonnée a été peinte sur un arbre.

Elle précise que les moutons devraient revenir aux beaux jours. Le conservatoire a acheté un réservoir de 1000 litres pour alimenter en eau les moutons.

Monsieur SACRE a assisté à la commission assainissement le 22 novembre. Le Président de l'agglo souhaiterait que les communes ou syndicats augmentent leur tarif d'eau. Il ajoute que le contrôle de l'assainissement collectif doit être effectué tous les 6 ans Le tarif a augmenté, il est de 162 €. Le

SPANC est satisfait des résultats.

Monsieur SACRE indique qu'il a fait la mise à jour du défibrillateur, une fiche plastifiée de fonctionnement simplifiée sera adossée au dispositif.

Monsieur SACRE explique s'être déplacé le 24 novembre route d'Anet en compagnie de l'ingénieur de la voirie afin de constater l'urgence des travaux due à l'état de la chaussée en cas d'intempéries. Un plan de réaménagement du carrefour doit être fait. Il inclurait l'aménagement d'un trottoir aux normes réglementaires avec zone d'arrêt de bus dans le sens Rouvres-Anet le long de celui-ci. Côté parking en grave, les accès seraient réduits en largeur, ce qui permettrait de créer une zone d'arrêt pour les bus sens Anet vers Rouvres en déport de la voie de circulation. La problématique de vitesse excessive des automobilistes est étudiée afin d'apporter une solution pertinente. Les travaux d'aménagement seraient à la charge de la commune et les travaux de voirie, notamment l'enrobé et la réfection de la voie seraient à la charge du département. Un prochain rendez-vous avec l'ingénieur est planifié au 1^{er} trimestre 2023.

La commune pourra dans le même temps entreprendre des travaux de réfection du monument aux Morts. Monsieur OUALLE précise que l'association des anciens combattants pourra peut-être subventionner une partie des frais relatifs à cette réfection.

Monsieur SACRE informe qu'un éclairage solaire a été mis en place à la salle afin d'éclairer les locataires à leur arrivée. Une lumière a également été posée au-dessus de la porte extérieure de la cuisine. L'éclairage des appliques de la courserie sera bientôt changé. Il ajoute que Virginie a eu une bonne idée de demander aux locataires de prendre leur repas dans la cuisine plutôt que dans la salle. Cela évite de chauffer la salle.

Monsieur SACRE rappelle qu'une campagne nationale de collecte d'armes s'est déroulée en fin d'année 2022 dans le cadre d'abandon d'armes anciennes ou non déclarées. Les habitants pourraient être informés des démarches à suivre par newsletter.

Monsieur OUALLE explique que son travail d'archivage arrive à la fin. Certains documents, registres d'impôt, en particulier qui remontent au 18^{ème} siècle devraient être remis aux archives départementales. Il propose l'achat de caisses en plastique pour les conserver durablement. Le tout pourrait être rangé dans une armoire métallique.

Monsieur OUALLE regrette que dans le numéro spécial Eurélien magazine consacré à la découverte du canton d'Anet, il y ait une absence de mention au sujet de la vallée des Cailles et du gîte.

Madame COUE présente un résumé des dernières séances de la commission déchets dont celle du 23 novembre :

- Augmentation de la redevance spéciale votée en mai (la facture pour la commune passera de 500 à 3200 €)
- Extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023
- Annulation du service bio-déchet mais cela ne concerne pas Boncourt
- Questionnement sur la gestion des poubelles jaunes dont le volume augmentera inévitablement
- Déploiement d'une application pour la gestion de collecte des déchets

Madame DE SOUSA après discussion avec le chauffeur du camion poubelle rapporte qu'il n'effectue plus demi-tour devant chez elle car il faudrait raboter le talus pour qu'il puisse manœuvrer comme avant.

Le maire se rendra sur place.

Madame DE SOUSA présente le projet de la classe de cirque de l'école d'Anet. Le cout final de cette sortie est de 30 € par enfant de maternelle. L'enseignante responsable du projet l'a sollicité pour obtenir une aide de la commune. Madame BROHET demande s'il est possible de répartir une participation sur les enfants de Boncourt. Madame DE SOUSA va se renseigner. Mais après discussion, le conseil municipal décide d'attribuer une aide de 120 € pour l'ensemble du projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 51.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

M. SALMON B.

M. DELANOE J.C